

condition de Sa Majesté, avait été accordé spécialement à tel auteur de quelqu'un de ces crimes ou offenses, pour l'offense dont il a pu avoir été coupable, ou comme s'il avait été nommé spécialement, et son offense spécifiée et pleinement pardonnée dans et par cet acte.

Cet acte aura son entier effet tant à l'encontre de toute partie privée qu'à l'encontre de Sa Majesté.

IV. Et qu'il soit statué, que cet acte aura son plein et entier effet, tant à l'encontre de toute partie privée (*private prosecutor*), qu'à l'encontre de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs.

Dans les poursuites intentées contre quelque personne pardonnée par cet acte, pour offenses politiques, elle pourra invoquer cet acte et opposer la dénégation générale.

V. Et qu'il soit statué, que toute personne pardonnée ou déchargée par le présent acte, pourra, dans toute poursuite, procès ou action intentée contre elle, et fondée sur quelque offense qui lui est pardonnée ou dont elle est déchargée par le présent acte, opposer la dénégation générale (*general issue*), invoquer cet acte, et faire la preuve des faits particuliers, (*special matter*).

Rien dans cet acte ne doit affecter.

VI. Et qu'il soit statué, que cet acte n'aura, ni ne sera considéré avoir l'effet de modifier ou d'affecter en aucune manière les dispositions d'un certain acte du parlement de cette province passé dans la session tenue dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé, *Acte pour investir John Montgomery et Thomas Ewart, des biens confisqués au profit de la Couronne par la conviction pour Crime de Haute-Trahison (attainder) du dit John Montgomery*, ni de modifier ou d'affecter en aucune manière les dispositions d'un certain autre acte du parlement de cette province, passé dans la session tenue dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour annuler l'attainder de Peter Mathews, et pour éviter la confiscation de ses biens et effets*; ni de modifier ou d'affecter les dispositions d'un certain autre acte du parlement de cette province, passé dans la session tenue dans la dixième année du règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour remettre dans leurs droits, certaines personnes convaincues de Haute-Trahison.*

8 Vict. c. 106.

Ni 9 Vict. c. 105.

Ni 10 Vict. c. 106.